



ARRETE TEMPORAIRE N°:GART_2023_00554

CORRIDA AMARRIS 2023

Le Maire de la commune de Guérande

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Guérande n°2021-13 portant délégation de fonction et de signature à M. Dunet, en date du 27/04/2021,

CONSIDÉRANT la demande de PRESQU'ILE GUERANDAISE ATHLETIC CLUB, afin d'organiser la manifestation sportive CORRIDA AMARRIS sur la commune de Guérande le 04/11/2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

Arrête :

Article 1 : En raison de la manifestation organisée par PRESQU'ILE GUERANDAISE ATHLETIC CLUB, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

La circulation est interdite le 04/11/2023 dans la période comprise entre 14h00 et 21h00 sur les voies suivantes :

- ALLEE DU MARRONNIER,
- RUE JEAN BAPTISTE LEGEAY, entre le Boulevard du Midi et la Rue du Paradis,
- AVENUE GUSTAVE FLAUBERT, entre l'Allée de Ille de Groix et l'Allée des Cardinaux,
- ALLEE DES CARDINAUX,
- FAUBOURG SAINT MICHEL,
- BOULEVARD DE DINKELSBUHL,
- BOULEVARD DU MIDI, entre la Rue du Bouton d'Or et le Faubourg Bizienne,
- CHEMIN DE LA TONNELLE,
- RUE DU PARADIS,
- CHEMIN THOBIE,
- FAUBOURG BIZIENNE, entre le Boulevard de l'Abreuvoir et le Chemin du Progalais
- BOULEVARD DE L'ABREUVOIR,
- CHEMIN DU GUESNY,
- CHEMIN DU ROC CADRO,
- ALLEE DE L'ILE D'HOEDIC,
- ALLEE DE L'ILE DE GROIX,
- FAUBOURG SAINT ARMEL, entre le giratoire Jean Rousseau et le Boulevard du Midi,
- RUE DE BEL AIR.

Article 2 : D'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation temporaire mise en place pour assurer la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux consignes des signaleurs et des commissaires au droit du parcours de la course.

Article 3 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit le 04/10/2023 entre 14h00 et 21h00 sur les voies suivantes :

- ALLEE DU MARRONNIER,
- RUE JEAN BAPTISTE LEGEAY, entre le Boulevard du Midi et la Rue du Paradis,
- FAUBOURG SAINT MICHEL,
- BOULEVARD DE DINKELSBUHL,
- BOULEVARD DU MIDI,
- RUE DU PARADIS,
- FAUBOURG BIZIENNE, entre le Boulevard de l'Abreuvoir et le Chemin du Progalais,
- BOULEVARD DE L'ABREUVOIR,
- ALLEE DE L'ILE D'HOEDIC,
- ALLEE DE L'ILE DE GROIX.

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Des véhicules anti-intrusion avec chauffeurs et des plots béton sont disposés par les organisateurs de part et d'autre de la zone de manifestation sur la durée de l'événement.

Article 5 : Les signaleurs et les commissaires sont placés en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis de vêtement haute visibilité.

Article 6 : La circulation routière doit toujours être assurée et protégée en dehors de la zone de la manifestation.

Article 7 : La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge des services techniques de la ville sous la responsabilité de l'organisateur de la course.

Article 8 : L'organisateur s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 9 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : L'organisateur de la manifestation doit toujours faire en sorte de laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 11 : Le présent arrêté doit être affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 14 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande, la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guérande, le 19/10/2023

¹ Le présent document pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie 7 place du marché au bois 44350 GUERANDE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la Mairie de Guérande mail : secretariat.servicestechiques@ville-guerande.frt.